

Arrêt

n° 120 551 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°225.559 du 21 novembre 2013 cassant l'arrêt du Conseil n°101 726 du 25 avril 2013 rendu dans l'affaire X / I.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous seriez né le 16/04/64 à Samashki dans le district d'Achkoï-Martan en Tchétchénie où vous auriez toujours vécu.

En 1992, vous vous seriez marié selon la coutume avec [R.A.B.], d'origine kabarde, née le en 1967 à Nalchik en Kabardino-Balkarie. Vous auriez eu deux enfants, [M.], né le 05/04/93 et [S.], né le 07/10/98.

Durant les deux guerres russo-tchétchènes, vous et votre famille vous seriez réfugié au domicile des parents de votre épouse à Nalchik. Vous seriez revenu vivre à Samashki en 2003 ou 2004. Atteint d'une hépatite, vous auriez perçu une pension pour invalidité et tous les trois ou six mois, vous auriez été systématiquement hospitalisé pour une quinzaine de jours dans l'hôpital des maladies infectieuses de Grozny.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Un jour de l'automne ou de l'hiver 2008, alors que vous reveniez d'Urus-Martan au volant de votre voiture avec un ami à vos côtés, entre 14 et 15 heures, vous auriez aperçu sur la route devant vous, entre Urus-Martan en Gikhi, une voiture « Priora Jiguli » abîmée et renversée sur le bas-côté gauche de la route. Garés à proximité, vous auriez vu une voiture « Priora » et deux jeeps à l'arrêt. Vous auriez ralenti en apercevant deux cadavres qui gisaient dans le champ non loin de la voiture renversée et deux hommes en tenue de camouflage. Lorsqu'un des hommes en uniforme se serait mis à tirer sur la voiture, vous auriez accéléré et seriez passé en trombe devant les voitures. Aussitôt, la « Priora » vous aurait pris en chasse. Vous auriez traversé le poste de contrôle de Gikhi et un peu plus loin, vous auriez vu que la voiture de vos poursuivants faisaient demi-tour. Vous n'auriez jamais rien appris sur l'incident dont vous aviez été témoin. A peine revenu à Samashki, vous vous seriez fait hospitaliser à Grozny pour soigner votre hépatite. Entre temps, votre fils [M.] qui roulait à bord de votre voiture aurait été interpellé par des inconnus qui lui auraient demandé à qui appartenait la voiture qu'il conduisait. Répondant qu'elle vous appartenait, il aurait pris garde de ne pas révéler où vous vous trouviez. Votre épouse aurait pris peur et se serait réfugiée avec vos deux fils à Nalchik. Au bout de dix-sept jours, vous auriez quitté l'hôpital et seriez revenu à Samashki. Comme selon la coutume dans votre pays les témoins d'assassinats étaient éliminés, vous auriez décidé de vous mettre à l'abri et deux jours après votre retour de Grozny, vous auriez rejoint votre famille à Nalchik. A partir de 2009, vous auriez voyagé régulièrement, vous rendant notamment à Orel, à Moscou. Vous ne seriez revenu à Nalchik que pour de courts séjours n'excédant pas quatre jours.

Des membres de votre famille vivant à Samashki vous auraient annoncé que des voitures rôdaient dans les alentours de votre domicile et vous auraient conseillé de ne pas revenir.

Toujours en 2009, vous auriez vendu votre voiture à un tchétchène qui n'aurait pas changé la plaque d'immatriculation. On aurait tiré à trois reprises sur la voiture, si bien qu'il vous l'aurait rendue.

En 2011, votre épouse aurait reçu des menaces de personnes à votre recherche. Ces dernières lui auraient dit que si elle gardait le mutisme concernant le lieu où vous étiez, elle et vos fils devaient s'attendre à de graves représailles.

En 2012, après le décès de votre mère survenu en juin, suite à l'invitation d'amis de Carélie qui savaient que vous étiez en danger, vous seriez parti en Carélie. En Carélie, vous auriez reçu une propiska provisoire valable trois ans et auriez travaillé dans une scierie. Vous seriez resté en Carélie tout au plus trois semaines, jusqu'en juin ou juillet.

Mi-juillet 2012, vous auriez quitté Samashki pour vous rendre à Grozny où vous auriez pris le train pour Moscou où vous auriez résidé chez un neveu. Au bout d'un mois et demi, vous vous seriez rendu à Brest en Biélorussie. Vous auriez franchi clandestinement la frontière polonaise et auriez fait route à bord d'une voiture vers la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 20/08/12.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir les faits que vous avez invoqués.

Je vous rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout document concernant votre origine, votre nationalité, votre lieu de séjour ainsi que vos problèmes, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons, comme nous venons de le signaler, que le caractère vague de certaines de vos déclarations, votre comportement et de graves contradictions entre vos déclarations nous empêchent de croire que les faits rapportés correspondent à des événements réellement vécus .

D'une part, en ce qui concerne les contradictions, il faut relever que lors de votre audition au CGRA du 27/09/12, vous avez déclaré que l'incident dont vous aviez été le témoin et qui est à l'origine de votre demande d'asile s'était déroulé en 2008 et que début 2009, vous aviez envoyé votre famille à Nalchik (p.6). A l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Questionnaire), vous situez cet événement en 2009.

Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que votre épouse était partie avec vos deux fils à Nalchik après votre sortie de l'hôpital de Grozny (p.7). Un peu plus tard, durant la même audition, vous avez déclaré que lorsque vous étiez revenu de l'hôpital, votre famille était déjà à Nalchik où vous l'aviez rejointe deux jours plus tard (p.8).

Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que la raison pour laquelle vous n'étiez pas resté à Nalchik et que de 2009 à 2012 vous aviez voyagé, vous rendant dans divers villes de Russie, était le fait que votre épouse avait été menacée (p.8). Or, vous déclarez plus loin que votre épouse a été menacée à partir de 2011 (p.9). On peut dès lors supposer que vos voyages depuis 2009 s'expliquent par une tout autre raison.

Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que l'incident dont vous dites avoir été témoin s'est déroulé sur une route en rase campagne, plus précisément entre Urus-Martan et Gikhi, non loin du block-post de Gikhi. Vous avez donné de nombreux détails sur les circonstances de l'incident (pp. 6, 7), déclarant notamment que vous ignoriez tout de l'affaire et qui était les personnes dont les corps gisaient sans vie dans un champ (p.7). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous avez déclaré que vous aviez assisté à l'assassinat d'une famille à Grozny par des inconnus en uniforme de camouflage. Confronté à ces contradictions lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré successivement que vous n'aviez pas dit à l'OE qu'il s'agissait d'une famille, que vous aviez peur de donner tous les détails car on venait tuer les Tchétchènes en Pologne et en Belgique. Vous avez ajouté que si vous aviez dit à l'OE qu'il s'agissait bien d'une famille, on ne pouvait cependant pas affirmer qu'il s'agissait d'une famille et que vous ne saviez pas que vos déclarations allaient être « fixées » dès votre première audition. En ce qui concerne le lieu de l'incident, vous avez affirmé qu'à l'OE vous aviez déclaré que vous vous rendiez du côté de Grozny en passant par Urus-Martan jusqu'à Samaskhi, puis vous avez conclu en disant que l'interprète à l'OE n'avait pas bien traduit, qu'elle n'était pas russe (p.10). Ces déclarations ne lèvent pas la contradiction. Soulignons qu'il y a une nette différence entre l'endroit isolé tel que vous l'avez décrit lors de votre audition au CGRA et la capitale tchétchène et qu' on ne voit aucune raison à ce que vous assimiliez cet endroit isolé dans une ville. Cette contradiction à elle seule annihile la crédibilité de l'entièreté de votre récit.

D'autre part, il faut constater que vous avez tardé à quitter votre pays après l'incident qui est à la source de vos problèmes. Alors que vous êtes recherché (cf. vos déclarations au CGRA, p.9), que vous craignez d'être éliminé (p.8) et qu'on cherche à vous éliminer (p. 9), que votre épouse est gravement menacée (p. 9), vous quittez votre pays trois ans après l'incident à la base de vos problèmes et à ce jour, votre épouse et vos deux fils sont toujours à Nalchik. Un tel délai mis pour vous décider à quitter le pays est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Confronté à ce qui précède, vous avez déclaré que vous n'aviez pas quitté votre pays plus tôt pour demander l'asile parce que vous n'aviez pas d'argent et que vous espériez qu'à la longue, tout allait s'arranger et que votre épouse pouvait jouir de la protection d'un cousin qui est ministre de la construction de la Kabardino-Balkarie (pp.9, 10). On ne peut retenir ces motifs.

Comme il vous l'a été fait remarquer, vous pouviez vous rendre à Brest en train pour ensuite franchir la frontière polonaise et demander l'asile en Pologne (p.10). Vous avez alors répliqué qu'en Pologne, on

ne guérissait pas la maladie dont vous souffrez (p.10). Nous estimons que vous révélez ici la seule raison qui est à la base de votre demande d'asile : votre sérieux problème de santé.

Or, force est de relever que cette autre raison de votre demande d'asile – à savoir, votre problème de santé - n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Pour l'appréciation des raisons médicales, nous vous avons signalé la procédure appropriée et la démarche nécessaire, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle invoque un excès de pouvoir.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande de « renvoyer le dossier du requérant au C.G.R.A. pour instruction complémentaire » (requête, page 11).

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de contradictions dans ses propos relatifs au fait génératrice de ses craintes, de propos contradictoires quant au moment du départ des membres de sa famille pour Nalchik, de propos incohérents au sujet des raisons pour lesquelles elle aurait voyagé entre 2009 et 2012, du manque de crédibilité des raisons pour lesquelles elle n'aurait quitté son pays d'origine que trois ans après l'incident à la base de ses craintes, et du fait que ses problèmes de santé ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif au moment du départ des membres de sa famille pour Nalchik, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas pertinent le motif du moment du départ des membres de sa famille pour Nalchik qui ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition versé au dossier administratif.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, sur les motifs relatifs aux contradictions quant au fait génératrice de ses craintes, la partie requérante conteste en substance la motivation de la partie défenderesse en ce que cette dernière se fonde presque exclusivement sur le questionnaire rempli par le requérant à l'Office des étrangers. Elle soutient à cet égard, que le questionnaire que remplissent les demandeurs d'asile à l'Office des étrangers est un outil destiné essentiellement au juriste du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour lui permettre de préparer au mieux son audition mais qu'en aucun cas, la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur les éléments contenus dans ce questionnaire. Partant, elle estime que ce motif doit être écarté et que les contradictions ne sont pas établies (requête, pages 6-7).

Le Conseil observe que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision attaquée ne se fonde pas exclusivement sur des contradictions existant entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il observe ensuite que lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à

l'appui de [sa] demande », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* ». Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé une contradiction dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de la partie requérante devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette contradiction soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil observe que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais portent au contraire sur des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante, la partie requérante fondant en l'espèce sa demande d'asile sur l'assassinat dont elle a été témoin dans son pays. Le Conseil estime que le fait que le requérant déclare dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers que l'incident auquel il a assisté s'est déroulé en 2009 (dossier administratif, pièce 12, page 3) alors qu'il déclare lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que l'incident s'est déroulé en 2008 et qu'il a envoyé début 2009 sa famille à Nalchik, entache la crédibilité de son récit.

De même, le Conseil constate qu'alors que le requérant déclare dans son questionnaire « *En 2009, j'ai assisté à l'assassinat d'une famille à Grozny par des inconnus armés en uniforme de camouflage. Je ne connaissais pas cette famille* » (dossier administratif, pièce 12, page 3), il déclare lors de son audition du 27 septembre 2012, que l'incident s'est déroulé sur une route en rase campagne, plus précisément entre Ursus-Martan et Gikhi et qu'il a vu deux cadavres mais qu'il ignore tout de l'affaire et qui étaient les personnes dont les corps gisaient sans vie dans un champ (dossier administratif, pièce 5, pages 6-7).

Le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ces contradictions dans les déclarations successives du requérant annihilaient la crédibilité de son récit. Il observe en effet que la partie requérante tente de minimiser ces contradictions mais que celles-ci sont établies et sont pertinentes. Les explications du requérant selon lesquelles il avait peur de donner tous les détails car on vient de tuer des Tchétchènes en Pologne et en Belgique et qu'il a dit à l'Office des étrangers qu'il s'agissait d'une famille alors qu'il n'en est pas sûr n'énerve en rien ces constats. En effet, indépendamment de la nature administrative de ce document, le Conseil estime que dès lors qu'il s'agit de contradictions portant sur des éléments essentiels de son récit et non pas d'un détail ou d'une précision de son récit, il n'est pas vraisemblable que le requérant se contredise entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et celles qu'il a faites lors de son audition du 27 septembre 2012 quant aux éléments essentiels de son récit.

Concernant l'allégation de la partie requérante selon laquelle ses propos n'ont pas été correctement traduits par l'interprète à l'Office des étrangers qui n'était d'ailleurs pas russe, le Conseil observe que la partie requérante avait, dans la déclaration remplie à l'Office des étrangers, indiqué que le russe était sa langue d'origine ; que l'interprète intervenu dans cette affaire était un interprète maîtrisant le russe ; qu'elle n'a d'ailleurs soulevé aucun problème de traduction de l'interprète lors de la remise et de la relecture de son questionnaire du Commissariat général et qu'elle l'a personnellement signé, marquant par là son accord quant à la teneur de ses déclarations (Dossier administratif, pièce n°12, Questionnaire). Ces contradictions relevées entre ce questionnaire et le rapport d'audition sont d'une importance telle qu'elles entachent fortement la crédibilité du récit du demandeur. Le Conseil ne peut, dès lors, se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction ou de compréhension du russe parlé par l'interprète ni d'une mauvaise compréhension de ce qu'il était attendu d'elle, qui ne sont du reste, nullement établis, compte tenu de la nature et de l'importance de ces contradictions reprochées par la décision attaquée.

5.5.2 Ainsi, sur le motif des raisons pour lesquelles elle aurait voyagé entre 2009 et 2012, la partie requérante soutient qu'elle était recherchée, raison pour laquelle, elle ne voulait pas se fixer à un endroit précis trop longtemps. De plus, elle explique que le fait que sa femme reçoive des menaces en 2011 n'a fait qu'accentuer sa peur et sa fuite. Qu'il n'y a dès lors pas qu'une raison expliquant ses allers retours à Nalchik comme le soutient la partie défenderesse (requête, pages 7-8).

Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui constate qu'indépendamment du fait que le requérant ait pu se déplacer en permanence durant ces trois années pour une autre raison, il se contredit en ce qu'il déclare, dans un premier temps, qu'il n'est pas restée à Nalchik car son épouse avait été menacée, faisant remonter ainsi la date de ces menaces avant ses nombreux trajets soit en

2009 alors qu'il déclare par la suite que ces menaces datent de 2011 (requête, page 8 et dossier administratif, pièce 5, pages 8-9). Cette contradiction est dès lors établie et pertinente à la lecture du dossier de la procédure.

5.5.3 Ainsi, sur le motif relatif aux raisons pour lesquelles elle n'aurait quitté son pays d'origine que trois ans après l'incident à la base de ses craintes, la partie requérante allègue qu'elle a parfaitement expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu partir plus tôt et estime que la partie défenderesse rejette cette explication sans en expliquer la raison. Elle ajoute qu'elle a pourtant expliqué qu'elle pensait que cette histoire se tasserait et qu'elle ne ferait plus l'objet de recherches mais que finalement la ténacité des personnes à sa recherche l'ont décidé à fuir (requête, page 9).

Il ressort en effet des déclarations du requérant, que celui-ci ne pouvait quitter son pays en raison d'un manque de moyens financiers et de l'espoir que les choses se calment (dossier administratif, pièce 5, page 10). Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments ; il observe, en effet, que le requérant a effectué d'incessants voyages intérieurs entre 2009 et 2012 et qu'il déclare qu'un des cousins de son épouse est ministre de la construction de la Kabardino-Balkarie. En outre, comme le souligne la partie défenderesse, le requérant pouvait se rendre à Brest en train pour franchir ensuite la frontière polonaise et y demander l'asile. Dès lors, le Conseil estime que les explications fournies par la partie requérante ne permettent pas d'énerver le constat selon lequel le comportement et l'attentisme du requérant à quitter son pays sont difficilement compatibles avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Un tel comportement du requérant renforce le manque de crédibilité de son récit.

5.5.4 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Tchétchénie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE